

Les décrets du 25 mai 1950

définition de la nature et de la durée du service des enseignants

Une confusion est souvent entretenue dans l'utilisation de l'expression de **garanties statutaires** des personnels de l'Education nationale, entre plusieurs textes fondamentaux qui ne sont pas de même nature.

1- La Loi de 1946 portant statut général de la Fonction publique qui a été modifiée depuis, notamment avec la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant **droits et obligations des fonctionnaires** (Loi dite loi Le Pors) complétée par la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant **dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**.

2- **Les décrets des statuts particuliers des catégories** (agrégés, certifiés, AE, CPE, Conseillers d'orientation...) Le Statut général de 1946 prévoyait des statuts particuliers **qui ne virent le jour qu'en 1972** pour les personnels du second degré. La modification du Statut général de 1987 spécifie que « Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national. » C'est là que sont fixées les missions, les règles du recrutement, de l'avancement, de la notation... mais dans les statuts des agrégés et certifiés ne sont fixés ni la notation ni les services.

3- **Les décrets du 25 mai 1950** portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré (n° 50-581) et du personnel des établissements publics d'enseignement technique (n°50-582). Certes ces décrets font-ils référence à l'art. 2 du Statut général de 1946, prévoyant des statuts particuliers, mais il doit bien être distingué des statuts particuliers stricto sensu. Ces décrets ont connu bien des ajouts et modifications mais ses fondements demeurent, notamment celui de la définition du service en maximums hebdomadaires d'heures de cours, **des agrégés (15h) et autres professeurs non agrégés (18h)**. Suivent toute une série de minorations (et de majorations) de service correspondant à des tâches ou fonctions particulières et aux effectifs des classes (voir www.snes.edu > PENSER ET EXERCER SON METIER)

Depuis le XIXe siècle, ce **principe d'un maximum hebdomadaire d'heures de cours devant les élèves**, différent suivant les catégories, est admis. Il a été codifié de façon globale dans l'enseignement secondaire par l'arrêté du 25 août 1892. Les arrêtés suivants de 1932, 1946 et 1950 ne le remettent pas en cause. Le décret de mai 1950 (n° 50-281) fut cependant une cote mal taillée qui unifia les services des deux grandes catégories des agrégés et certifiés sur la situation la plus défavorable antérieure (15h pour les premiers alors que les agrégés du cadre supérieur étaient à 14 h en 1946 ; 18 h pour les seconds alors que les certifiés du cadre supérieur étaient à 16 h en 1946). D'ailleurs le décret de 1950 (n° 50-581) prévoit le maintien des avantages acquis pour les personnels du cadre supérieur et des enseignants âgés de plus de 50 ans.

Le SNES considéra toujours ces décrets comme une base définissant correctement le service dû en heures d'enseignement hebdomadaires, et qu'il fallait donc améliorer constamment. La stratégie consista dans des demandes d'élargissement des différents types d'allègement de service correspondant à des responsabilités ou tâches particulières déjà prévus dans le décret initial (première chaire, cabinet d'histoire-géographie ou laboratoires...) et dans l'abaissement du maximum des effectifs des classes ouvrant droit à minoration des services.

Mais très vite monta la revendication de **l'unification des services de tous les enseignants** au niveau le plus favorable. D'où la revendication des 15 h pour tous élaborée dès le congrès de 1953. Elle fut la principale formulée en 1968 avec l'abaissement des effectifs des classes. Nécessitant des moyens importants, elle fut modulée par étapes. Une première à 17 h fut promise par Edgar Faure en 1969 mais la promesse ne fut pas tenue. Par la suite le SNES résista toujours à la généralisation de l'annualisation des services ou à des formules comme 15 ou 18 +3 pour tenir compte des travaux et sujétions en dehors des cours.

À noter deux grandes victoires historiques du SNES : l'uniformisation des maximums de service des professeurs des disciplines artistiques (qui devaient 20 h et ne disposaient pas en outre d'agrégations) sur celui de leurs collègues des disciplines générales en 2002. Même chose pour les professeurs des disciplines technologiques : les PTA (professeurs techniques adjoints virent d'abord leur service être abaissé après 1968, ils furent ensuite intégrés pour la plupart dans le corps des certifiés ou assimilés par voie de concours spécial, les derniers PTA furent intégrés en 1989).